

Section 5.—Avocats des pensions

Bureau des vétérans.—Le Bureau des vétérans, qui vient de terminer sa vingt-septième année d'activité, est un organisme du ministère des Affaires des anciens combattants. Dans tous les bureaux de district du ministère au Canada, le Bureau des vétérans est représenté par un avocat régional des pensions.

Au cours de l'année close le 31 mars 1958, 6,076 demandes ont été soumises à la Commission des pensions; à la fin de l'année, il y en avait 8,378 en instance. Ces chiffres représentent une légère augmentation, par rapport aux 5,861 demandes soumises l'année précédente et aux 8,103 en instance à la fin de l'année.

Les avocats des pensions, dont la plupart sont inscrits au barreau, ont pour fonction d'aider les anciens membres des forces armées et les personnes à leur charge ainsi que les ex-membres des divers organismes auxiliaires (ex-matelots marchands, ex-pompiers, etc.) à établir et à soumettre leurs réclamations à la Commission canadienne des pensions. Ils jouent également le rôle de procureurs des requérants auprès des bureaux d'appel de la Commission. Les services du Bureau des vétérans sont gratuits.

Section 6.—Pensions destinées aux anciens combattants

On trouvera dans des éditions antérieures de l'*Annuaire* des renseignements sur l'histoire de la législation canadienne en matière de pensions pour les ex-militaires, de même que les données statistiques annuelles ayant trait au nombre de pensionnés et aux sommes engagées par rapport à leurs pensions.

La loi sur les pensions a été modifiée par le chap. 19, 6 Elisabeth II, lequel a reçu la sanction royale le 20 décembre 1957. Les amendements incorporés dans la loi prescrivaient l'augmentation des pensions ainsi que des allocations pour invalidité totale nécessitant des soins qui avaient été prévues pour le 1^{er} juillet 1957, par le crédit 670 du budget supplémentaire pour l'année financière close le 31 mars 1958.

Voici les principales modifications qui ont autorisé la majoration des taux:

- 1° Dans le cas du décès d'un pensionné pour invalidité qui touchait une pension supplémentaire à l'égard de son épouse, d'un enfant, ou encore de son père ou de sa mère, ou dans le cas d'une veuve qui recevait une pension pour elle-même et un enfant, la pension est maintenue jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu.
- 2° La Commission peut accorder discrétionnairement une allocation à la personne qui assume les travaux du ménage et le soin des enfants d'un veuf qui, de son vivant, maintenait un établissement domestique pour ses enfants à charge, lorsque ceux-ci reçoivent une pension par suite de son décès, pourvu qu'un tel établissement domestique soit encore maintenu pour ces enfants.
- 3° Le taux de l'allocation pour usure des vêtements est porté de \$72 à \$96 par année dans les cas d'amputations de la jambe et de \$30 à \$42 par année relativement aux amputations du bras. Le taux maximum de l'allocation pour usure des vêtements, pour les pensionnés qui portent des appareils causant une usure plus rapide des vêtements, passe aussi de \$72 à \$96 par année.
- 4° Sont aussi majorés les montants versés en vue du paiement des frais de funérailles et d'enterrement, dans le cas du décès d'un pensionné pour invalidité dont la succession n'est pas assez élevée pour permettre d'acquitter les frais de la dernière maladie et de l'inhumation. On versera désormais \$150 pour les frais de funérailles, \$50 pour les frais de cimetière et \$50 pour les frais de la dernière maladie. Les taux précédents à cet égard étaient respectivement de \$110, \$25 et \$50.
- 5° La restriction relative au versement d'une pension aux veuves des anciens combattants de la première guerre mondiale qui s'étaient mariés le 1^{er} mai 1954 ou après cette date, est supprimée.
- 6° La restriction relative au versement d'une pension supplémentaire aux épouses des pensionnés de la première guerre mondiale qui s'étaient mariés le 1^{er} mai 1954 ou après cette date, est supprimée et une pension supplémentaire à l'égard de tels mariages peut maintenant être versée à compter du 1^{er} octobre 1957, ou à compter de la date du mariage, selon la postériorité de l'une ou l'autre de ces deux dates. Une pension supplémentaire peut également être versée en faveur des enfants nés de tels mariages, à compter du 1^{er} octobre 1957 s'ils sont nés avant cette date, ou à compter de la date de naissance.